



DOSSIER DOCUMENTAIRE

ASSISES RÉGIONALES DE LA FORMATION : VERS UN SCHÉMA RÉGIONAL DES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

Le 30 septembre 2005

GIP Espace Compétences
Pôle documentation, ressources multimédia
Centre de Vie Agora, Bât A - ZI Les Paluds, BP 1002
13781 Aubagne Cedex
Tél. 04 42 82 43 20 - Fax : 04 42 82 43 32
Site Internet : <http://www.espace-competences.org>

Le pôle documentation ressources multimédia du GIP Espace Compétences

Le GIP Espace Compétences anime et développe un pôle de ressources pour l'ensemble des acteurs de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Le pôle documentation, ressources multimédia valorise et diffuse sur place et à distance des références spécialisées dans le champ de la formation, de l'orientation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi :

- La pédagogie
- La formation ouverte et à distance
- La formation (ingénierie, marché, ...)
- Les métiers de la formation, de l'insertion, de l'orientation et du bilan
- La validation des acquis de l'expérience
- L'orientation (projet professionnel, mobilité, les métiers,..)
- Le bilan de compétences (méthodologie, statistiques, enjeux, ...)
- L'insertion professionnelle (dispositifs, publics, accompagnement vers l'emploi, structure AIO, insertion par l'économique, ...)
- La lutte contre l'exclusion et la discrimination
- La gestion des compétences et les ressources humaines (conditions de travail, l'entreprise et la formation, recrutement, GPEC, gestion des âges, ..)
- La politique de l'emploi et de la formation en PACA, en France, en Europe
- L'alternance (l'apprentissage, tutorat, contrat de professionnalisation, Europass,)
- Les Emplois Jeunes (dispositif, professionnalisation, pérennisation)
- L'emploi (marché de l'emploi, développement local,...)
- Les outils (référentiels, répertoires, outils de GRH, outils d'orientation et du bilan, outils de positionnement, ...)

Le pôle documentation, ressources multimédia c'est :

- Un **espace documentaire ouvert** aux professionnels avec des postes d'accès gratuits à Internet
- Deux documentalistes qui vous accueillent et vous accompagnent dans vos recherches
- Une base de données documentaire de plus de **11.000 références bibliographiques** (articles, ouvrages, rapports d'études, actes de colloques, normes, textes officiels, vidéos, outils pédagogiques, ...) disponible en libre accès sur le site Internet <http://alex.espace-competences.org> interface réactualisée en temps réel. Celle-ci permet de mieux optimiser les recherches, de conserver les résultats dans un espace personnalisé, de consulter des documents en texte intégral et de pouvoir vérifier la disponibilité des ouvrages empruntables.
- Une base de liens Internet <http://www.espace-competences.org/documentation/baseLien/>
- Un service d'emprunt d'ouvrages sur place et à distance
- L'organisation de présentation d'outils pédagogiques

Par courrier électronique, l'Espace Compétences vous propose d'accéder gratuitement à des lettres d'information électroniques sur les thèmes de veille qui vous intéressent ; il met à votre disposition des ressources variées pour vous permettre d'être informé (brèves d'actualités, agendas, lettres thématiques). Pour vous y abonner, remplissez le bulletin d'abonnement disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.espace-competences.org/actualite/abonnement.aspx>

Dans le cadre de ces actions, le pôle documentation ressources multimédia vous propose ici, un dossier bibliographique qui regroupe **une sélection** non exhaustive **de documents** (ouvrages, actes de colloques, articles, périodique, textes législatifs, etc.) **consultables et empruntables** au centre de documentation du GIP Espace Compétences.

Contactez le pôle documentation, ressources multimédia

Elisabeth KUNZE ou Lyonel PERRIN

Horaires d'ouverture de l'espace documentaire

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h en auto-documentation
- Accompagnement et assistance dans les recherches à distance ou sur rendez vous

Par courrier

GIP Espace Compétences
Centre de vie Agora Bt A - ZI Les Paluds - BP 1002
13781 AUBAGNE Cedex

Par téléphone

04 42 82 43 30 ou 34

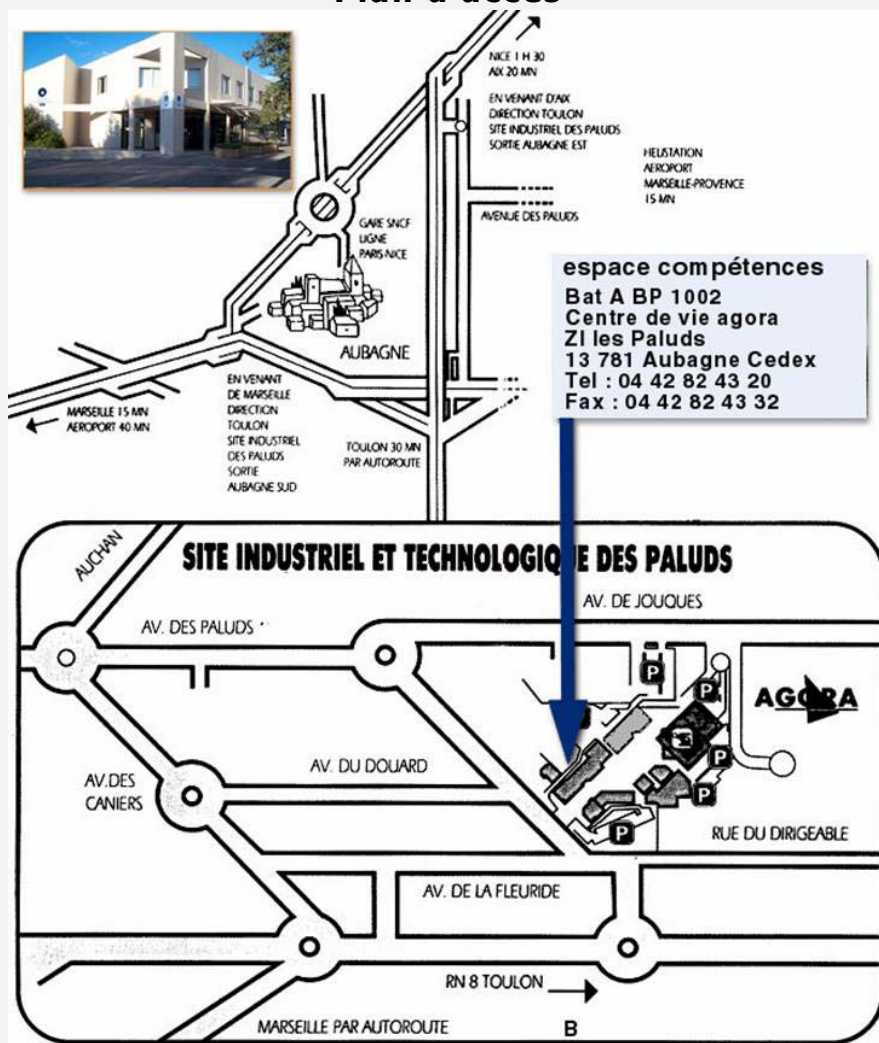
Par fax

04 42 82 43 32

Par courriel

documentation@espace-competences.org

Plan d'accès



SOMMAIRE

I : Les textes législatifs :

Page 6

1- Extraits de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

2- Extraits du Code de l'Éducation (art. L.214-13) intégré dans le Code du travail (art. L.943-2) sur le Plan régional de Développement des Formations professionnelles :

II : La décentralisation de la formation professionnelle et le schéma régional des formations sanitaires et sociales

1 - Les Ouvrages et Rapports ----- Page

2 - Les Articles ----- Page

A Noter

Ce dossier n'est pas exhaustif sur les références disponibles au pôle documentation, ressources multimédia du GIP Espace compétences. Vous pouvez consulter la totalité du fonds documentaire et des thématiques sur le site Internet <http://www.espace-competences.org> Rubrique « Documentation/ressources multimédia ».

I : Les textes législatifs

1 : Extraits de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
J.O n° 190 du 17 août 2004 page 14545 texte n° 1

NOR: INTX0300078L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-503 DC du 12 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
(...)

La formation professionnelle

(...)
« Chapitre III

« De la contribution des régions

« Art. L. 943-1. - Les compétences des régions sont définies par l'article L. 214-12 du code de l'éducation ci-après reproduit :

« Art. L. 214-12. - La région définit et met en oeuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

« Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

« Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 900-3 du code du travail.

« Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées. »

(...)

L'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation. » ;

2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

« Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. » ;

4° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi. » ;

5° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en oeuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation. » ;

6° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

« L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels. » ;

7° Au début du premier alinéa du VI, sont insérés les mots : « Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, » ;

8° Le deuxième alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional. »

Article 12

Après l'article L. 943-1 du code du travail, il est inséré un article L. 943-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 943-2. - Le plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré dans les conditions définies à l'article L. 214-13 du code de l'éducation ci-après reproduit :

« Art. L. 214-13. - I. - La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

« Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail.

« Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

« Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

« Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que,

selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en oeuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

« V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

« Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

« VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés. »

2 - Extraits du Code de l'Éducation (art. L.214-13) intégré dans le Code du travail (art. L.943-2) sur le Plan régional de Développement des Formations professionnelles

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 108 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 11 Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 32 II Journal Officiel du 19 janvier 2005)

I. - La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail.

Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en oeuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs

compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

L'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 118-1 du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.

VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.

II : La décentralisation de la formation professionnelle et le schéma régional des formations sanitaires et sociales

1 - LES OUVRAGES

Cette rubrique regroupe une sélection non exhaustive d'ouvrages disponibles à l'emprunt au centre de documentation, ressources multimédia du GIP Espace Compétences

Schéma régional des formations sociales 2002-2006 Provence-Alpes-Côte d'Azur juin 2002

, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Ministère de la Santé, de la Famille, et des Personnes Handicapées, pp.1-88 hors annexes, 06/2002

Résumé : La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient de se doter d'un schéma régional des formations sociales qui va servir de référence pour les cinq prochaines années (2002-2006) à l'action des administrations, des institutions publiques et privées intervenant dans le champ sanitaire, social et médico-social, des professionnels de ce secteur de tout niveau pour améliorer et développer une politique de qualification des travailleurs sociaux et d'accompagnement des politiques sociales. Basé sur un diagnostic de l'état des lieux de la région reflétant ses particularismes et l'évolution de son dispositif de formations sociales, ce schéma définit des objectifs régionaux ancrés sur les préconisations inscrites dans le schéma national des formations sociales. Il envisage notamment d'intensifier et de diversifier les réponses aux besoins de formations sociales sur la région dans un souci de coordination entre institution et les intervenants et dans une volonté constante de démarche de qualité. Il affiche la préoccupation d'améliorer la professionnalisation des personnels sociaux en poste pour une prise en charge renforcée de la personne à son domicile ou en établissement. **Ouvrage - Réf. 10.50-7**

Régionalisation de la formation professionnelle

PERISSOL Pierre-André, pp.1-20, 23/06/2003

Résumé : Ce rapport présente des propositions relatives à la régionalisation de la formation professionnelle. Pierre-André Périssol recommande de transférer aux régions l'ensemble de la commande publique de la formation aux métiers, ce qui nécessite de clarifier ce qui relève de la politique de l'emploi - du ressort de l'Etat - et ce qui relève de la politique de la formation - du

ressort de la région. L'élaboration d'une carte des formations professionnalisantes initiales est également proposée. La région doit par ailleurs se voir attribuer un rôle pilote en matière d'accueil, d'information et d'orientation et dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience. Les deux dernières propositions visent, d'une part, à organiser la concertation régionale entre les différents acteurs de la formation professionnelle autour de l'élaboration d'un plan d'orientation stratégique et, d'autre part, à introduire une part de logique territoriale dans la collecte de la taxe d'apprentissage. **Rapport - Réf. 10.41-1**

Décentralisation de la formation professionnelle : A la recherche de modalités locales de régulation

GEHIN Jean-Paul, pp.1-20 Résumé : Cette communication vise à mettre en perspective et à confronter deux processus parallèles mais peu analysés de manière conjointe et articulée : le processus de décentralisation, notamment à travers la mise en œuvre de la loi quinquennale ; le processus de plus long terme de construction d'un domaine spécifique et autonome par rapport à l'éducation : la formation professionnelle. **Article - Réf. 10.41-2**

La décentralisation de la formation professionnelle : quels changements dans la conduite de l'action publique ?

BEL Maïten ; MEHAUT Philippe ; MERIAUX Olivier, L'Harmattan, pp.1-252, 2003

Résumé : La décentralisation a depuis vingt ans essaimé dans toutes les directions : les politiques de formation professionnelle n'y ont pas échappé. Cet ouvrage se propose d'aborder cette thématique en observant le travail des acteurs locaux, l'émergence du concept de territoire, les conditions et les ressources de l'action publique. **Ouvrage - Réf. 10.41-3**

Rapport d'Etape : Régionalisation de la formation professionnelle

PERISSOL Pierre-André, pp.1-11, 03/2003

Résumé : Le choix d'une décentralisation effective aux régions de la formation professionnelle (hors formation continue qui relève du champ de négociation des partenaires sociaux) aurait un impact fort, car il s'agit de la préparation aux métiers et donc d'un facteur déterminant de l'accès à l'emploi. Si la régionalisation des formations professionnelles se limite à une étape de plus, comme ce qui a été précédemment, elle aura très peu d'impact. La réforme n'aura d'effet positif que si elle investit la région d'une responsabilité claire et lisible pour l'opinion, en lui donnant les moyens d'instaurer une cohérence entre les dispositifs, de créer une véritable concertation entre tous les acteurs et d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins. Les différents points abordés dans ce rapport d'étape sont les suivants :

- afin de donner aux Régions une responsabilité réelle, identifiée et claire en matière de formations professionnalisantes, leur périmètre de compétences doit être défini.

- Transférer aux Régions l'ensemble de la commande publique de la formation aux métiers nécessite de clarifier ce qui relève de la politique de l'emploi - du ressort de l'Etat - et ce qui relève de la politique de la formation - du ressort des Régions.

- En matière de formations professionnalisantes initiales, la priorité consiste à ce que la carte des formations arrêtée soit réellement mise en œuvre.

- L'accueil, l'information, l'orientation sont très directement liés au domaine de la préparation aux métiers. La région doit ainsi se voir reconnu un rôle pilote en ce domaine. Elle doit surtout pouvoir se doter de moyens pour définir puis exercer ce rôle.

- Une concertation correctement structurée entre les différents acteurs et menée avec l'ensemble des partenaires concernés est indispensable.

Cette première étape a permis de dégager des principes susceptibles de définir les orientations de la décentralisation. L'essentiel pour le gouvernement c'est de s'assurer qu'en confiant aux Régions la compétence de l'ensemble des formations professionnalisantes et de la préparation aux métiers, on parvienne à améliorer la performance globale du système de formation et de l'économie. La validation des acquis de l'expérience, l'organisation du dialogue social au niveau régional, les indicateurs et méthodes

d'évaluation et l'apprentissage sont des sujets qui mériteront des analyses complémentaires. **Rapport - Réf. 10.41-5**

Décentralisation de la formation professionnelle : un processus en voie d'achèvement ?

BEL Maïten ; DUBOUCHET Louis, Editions de l'Aube, pp.1-153, 2004

Résumé : Le long mouvement de la décentralisation en France mis en œuvre depuis 20 ans maintenant est une donnée politique et administrative que personne ne conteste plus. En matière de formation, la nouvelle étape impulsée par le gouvernement Raffarin en 2004 pose un certain nombre de questions tant aux acteurs de sa mise en œuvre qu'au citoyen. L'égalité de traitement au profit du citoyen ou entre les territoires sera-t-elle assurée dans toutes les régions, les politiques mises en place seront-elles vraiment capables de prendre en compte les diversités territoriales et de créer de nouvelles modalités d'accès à la formation et à l'emploi ? L'observation des situations régionales dans ses aspects historiques, organisationnels est intégrée à une réflexion qui prend en compte les évolutions qui, d'ores et déjà, ont commencé à impacter les politiques régionales d'emploi et de formation.

Ouvrage - Réf. 10.41-7

Rapport d'information fait au nom de l'Observatoire de la décentralisation sur la décentralisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage

KAROUTCHI Roger, SENAT, pp.1-79, 05/07/2005

Résumé : Ce rapport revient sur les processus de décentralisation déjà engagés dans le cadre de la décentralisation des années 80 en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Cet historique met en exergue la place des régions et leurs compétences dans l'élaboration d'une politique spécifique de formation professionnelle et d'apprentissage. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux collectivités locales a quelque peu changé la donne. Ces modifications, notamment au niveau des transferts financiers de compétences sont examinés, de même que l'incidence de la décentralisation sur des structures comme l'AFPA. Une grande partie du rapport étudie la décentralisation des formations sanitaires et sociales tant au niveau de la prise en charge des filières de formation par les régions qu'au niveau des règles générales de compensation financière

permettant aux régions de prendre ces formations spécifiques en charge. **Rapport - Réf. 10.41-8**

Les régions, terres d'innovation : et si la France n'avait plus peur de ses régions

, Association des Régions de France, pp.1-127, 07/2005

Résumé : Comment utiliser efficacement la décentralisation dans le développement des régions ? Ce rapport aborde la question en traitant des innovations mises en place par les régions en matière d'emploi, d'égalité des chances, de solidarité territoriale, de préservation du cadre de vie. Les questions de citoyenneté et de coordination des politiques complètent cet aperçu. Les mesures innovantes sont ensuite listées, région par région. **Rapport - Réf. 10.40-12**

Rapport annuel 2002 : politiques sociales de l'Etat et territoires

, Inspection Générale des Affaires Sociales, pp.1-308, 2002

Résumé : Le rapport 2002 de l'IGAS étudie la capacité des politiques sociales à prendre en compte les territoires. Il s'appuie sur six enquêtes pour constater les progrès et les avancées concrètes des administrations locales (politiques territoriales de lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions, impact des projets territoriaux de l'Etat dans le département, politique de la ville, observatoire et fonction d'observation, pilotage régional des actions de santé, stratégies des administrations centrales dans le processus de territorialisation de l'action publique dans le champ de l'action sociale et de l'emploi). En conclusion, il note l'importance croissante du niveau infra-départemental et le renforcement du rôle de l'échelon régional, souligne la nécessité d'une coordination et souhaite que l'Etat développe une pensée des territoires, cohérente, interministérielle et concertée. **Rapport - Réf. 10.40-3**

Evaluation des politiques régionales de formation professionnelle initiale et continue 2000-2002 : comment évoluent les disparités régionales en matière de formation et d'emploi des jeunes"

GASQUET Céline ; MARTINELLI Daniel ; CARO Patrice ; PRZYBYLSKI Isabelle ; ARRIGHI Jean-Jacques, Comité de Coordination des Programmes Régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle, pp.1-67, 03/2002

Résumé : Ce document reprend les premiers

résultats des travaux du groupe statistique pour l'évaluation " Comment évoluent les disparités régionales en matière de formation et de l'emploi des jeunes ? ". Cette évaluation porte sur la période 2000-2002. Elle a un thème central : l'impact des politiques régionales sur l'égalité des chances d'accès à la formation et à l'emploi, en l'étendant à l'ensemble de la population. On retrouve dans les documents les parties suivantes : Le contexte économique et social (la dynamique démographique, l'emploi et le chômage) ; La formation initiale (L'accès à la formation initiale ; la formation professionnelle dans la formation initiale) ; La formation professionnelle des jeunes sortis du dispositif éducatif (Taux d'utilisation des contrats d'adaptation et de qualification ; taux d'utilisation des stages régionaux et des stages AFPA) ; La situation des jeunes sur le marché du travail (Taux d'activité des 16-24 ans ; part des jeunes dans la population active ; proportion des demandeurs d'emploi ; part des chômeurs parmi les jeunes de 16 à 24 ans) **Rapport - Réf. 10.40-7**

Décentralisation, nouvelle politique contractuelle et avenir des contrats de plan état-régions

VANDEWEEGHE Francis, Conseil Economique et Social, pp.1-85, 2004

Résumé : L'évolution du cadre institutionnel français, la place croissante de l'Union européenne, les mutations économiques et sociales au niveau mondial modifient le fonctionnement traditionnel des relations entre l'Etat et les collectivités. La contractualisation jouera un rôle essentiel dans l'émergence d'une nouvelle forme de gestion des politiques publiques. Le Conseil économique et social propose des contrats de plan plus efficaces et plus cohérents pour contribuer à approfondir la décentralisation et à enrichir la démocratie.

Rapport - Réf. 10.40-9

2 - LES ARTICLES :

Construire des formations pertinentes dans les territoires

GRANDIN Philippe, Inffo flash, pp.5, 15/03/2002

Résumé : Le CCPR a procédé pendant un an à l'évaluation des politiques régionales de formation professionnelle et à leur expression sur le plan national. Il en a tiré un rapport qui repère les difficultés d'accès à la formation dans les territoires. L'objectif est d'optimiser les compétences des trois partenaires indissociables en matière de formation professionnelle dans les territoires c'est à dire l'Etat, les institutions régionales et les partenaires sociaux. La poursuite de la décentralisation, la mise en œuvre de règles claires sont préconisées. Politiques de discriminations positives en faveur des femmes notamment, VAE, qualité de la formation, contrôle accru des procédures de commandes publiques sont les points complémentaires traités. **Article - Réf. 10.40-REV**

L'instrumentation stratégique : instrumenter et mobiliser les acteurs régionaux de la formation professionnelle

OURLIAC Guy, Notes du LIRHE (Les), pp.1-26, 04/2003

Résumé : Le pouvoir régional se construit pas à pas depuis une vingtaine d'années. En matière de formation professionnelle, son renforcement est le fruit de la convergence entre une volonté de décentralisation et de déconcentration maintenue au cours des alternances politiques, et des avancées méthodologiques, qui ont vu dans une plus grande proximité des acteurs, une manière d'éviter les principaux pièges des approches statiques des années 70. Encore faut-il tirer parti de cette nouvelle configuration. Le repli de l'acteur étatique exerçant une tutelle lointaine ne produira de valeur ajoutée que s'il correspond à l'avancée d'un coordonnateur de proximité. Ce dernier -La Région selon les textes- doit être capable de faire émerger cette capacité d'ajustement à moyen terme des systèmes éducatifs et des professions qui est la définition d'une adéquation acceptable. Depuis la loi quinquennale, les Régions ont vocation à mettre en cohérence sur le territoire régional l'ensemble des dispositifs de formation en vue de répondre aux besoins de durables l'économie et de la société. Quel que soit le contenu donné à cette notion, elle implique de leur part de connaître les principales caractéristiques de tous les dispositifs de formation

régionaux (formation initiale, alternance, formation continue pour les jeunes et les adultes, dispositifs d'aide à l'insertion sociale et professionnelle), qu'elles les contrôlent ou non. Les Régions sont de ce fait les seules institutions qui ont vocation à posséder une vision systémique de l'éducation : un ensemble de dispositifs différents, chacun configuré pour répondre plus spécialement à un ou plusieurs objectifs assignés : éduquer, qualifier, mobiliser, insérer ; s'adressant selon des modalités différentes à des publics différents : jeunes, adultes, chômeurs, populations spécifiques, publics en grande difficultés etc. Pour les mêmes raisons, les Régions possèdent une légitimité particulière à poser les questions relatives à la pertinence de l'adaptation du " système éducatif " dans son ensemble aux besoins de formation des individus et à ceux de l'économie régionale. Cette double légitimité devrait leur conférer à terme un rôle majeur et stratégique dans le pilotage du système éducatif régional. Pour l'instant, du fait de la singularité de leur positionnement institutionnel et de la nature de leur pouvoir, les Régions, pour se donner les moyens des leurs ambitions, doivent mettre en œuvre une approche partant d'une analyse lucide de la situation qui comprend et qui tient compte du système des intérêts en jeu. Deux voies peuvent être suivies simultanément pour atteindre cet objectif : - La première passe par la définition d'une instrumentation. Depuis 1993, la mission de la Région est transverse et interinstitutionnelle. Des instruments existent bien chez les principaux acteurs régionaux (Education nationale, Ministère du travail notamment), mais ils sont spécifiques et dédiés à des questionnements propres. De plus, leurs systèmes de repérage (notamment les nomenclatures) ne permettent pas des agrégations d'informations. Ces instruments ne sont pas adaptés à la mission d'un pilote qui devrait avoir une vue d'ensemble. La mission spécifique de la Région requiert une instrumentation spécifique. Pour cela, il faut identifier ou proposer clairement à la fois des finalités, des objectifs et des modalités. - La seconde passe par la mise en œuvre de cette instrumentation au sein d'un partenariat de travail technique. Cette voie devrait tirer parti de l'accumulation des expertises et des expériences des acteurs concernés à des titres divers : acteurs de la formation, acteurs des entreprises et des professions, acteurs socioprofessionnels, acteurs de l'interface

entreprise/formation etc. Ces savoirs dispersés, partiels, hétéroclites, subjectifs doivent être recueillis, complétés, rassemblés, confrontés les uns aux autres, confrontés aux données statistiques, accumulés pour contribuer à la construction de points de vue et de diagnostics. Dans une réalité extrêmement mobile, la bonne implantation de l'instrumentation est dynamique. Pour éviter la mise en sommeil, les utilisateurs de l'instrumentation doivent veiller à ce qu'elle réponde en permanence aux utilités attendues. Pour aboutir à des résultats opérationnels en matière de pilotage du système éducatif, tant sur l'aspect procédural que sur l'aspect substantiel, les deux voies de l'instrumentation statistique et de la mobilisation des acteurs sont indissociables et complémentaires, car chacune d'elle contient une partie de la solution. L'instrumentation à construire doit tenir compte de cette complémentarité. Ses concepteurs doivent s'assurer que les fonctionnalités d'animation et de sollicitation de ce partenariat y sont présentes. *Périodique - Réf. 10.40-REV*

Décentralisation de la formation une réussite sous conditions

BORDAGE Cécile, Le journal de l'action sociale & du développement social, pp.13-14, 06/2004

Résumé : Le transfert de compétences de l'Etat vers les régions, prévu pour le 1er janvier 2005, s'inscrit dans la volonté de rapprocher le plus possible les décideurs politiques des acteurs des territoires. Le Conseil supérieur du travail social interviendra dans le processus de création des diplômes et titres du travail social. Les départements seront consultés sur la définition et le contenu des formations, en tant qu'employeurs principaux du secteur social. *Article - Réf. 10.41-REV*

L'Etat et l'Europe invitent les régions à optimiser l'utilisation de leurs ressources

DAVID-AESCHLIMANN Renée, Inffo flash, pp.13, 16/03/2004

Résumé : Qu'il s'agisse de la nouvelle étape de la décentralisation de la formation qui sera définitivement voté le 7 avril 2004, de la restructuration en cours de la politique contractuelle Etat-Régions ou des fonds européens dédiés au développement territorial, les Régions vont être confrontées à une nouvelle donne, tant budgétaires qu'institutionnelle. *Article - Réf. 10.41-REV*

Les régions face à l'exigence de formation

HELLER Grégory, La Tribune, pp.28-29, 03/03/2004

Résumé : Au 1er janvier 2005, la quasi-totalité des prérogatives en matière de formation sera transférée aux régions. Une mission capitale compte tenu de la fin de l'emploi à vie et du besoin de qualification dans le monde du travail. Les régions consacrent à la formation des budgets deux fois plus importants que la dotation de l'Etat. Mais les politiques sont très variables d'une région à l'autre. *Article - Réf. 10.41-REV*

Régions : Responsabilités et moyens

TRANCHART Philippe, Entreprises formation. Magazine des professionnels de la formation, pp.44-45, 03/2004

Résumé : Le séminaire organisé par CIRCE après avoir abordé l'offre de formation a aussi abordé le volet des territoires et de leur responsabilité dans l'organisation de l'offre de formation. *Article - Réf. 10.41-REV*

La région nouvel acteur pivot

LANSADE Jessica, Le Monde initiatives, pp.20, 03/2004

Résumé : Les régions voient leurs prérogatives élargies en matière de formation professionnelle. Mais, faute de maîtrise les instruments de leurs politiques, la mise en œuvre risque de manquer de cohérence. *Article - Réf. 10.41-REV*